

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 mars 2026

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 26.03.26
ID : 026-212601249-20260322-DEL_2026_026_2-DE

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (29) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Daniel IMBERT, Marion BEYRIE, Christian SALENDRES, Anne KLEINHENY, Yoann DUMONT, Anne-Marie DUBOIS, Fabrice GIRAUDEAU, Christine GONÇALVES CARDOSO, Adrien CHAPIGNAC, Ana GRILLAT, Sylvain LAVIE, Justine MESTRALLET, Christian BERNARD, Caroline PONCIN ROSILLE, Louison BLACHE, Magali BERNARD, Alexandre BOULINGRIN, Adeline SOULAT, Jean-Christophe CHASTANG, Marie-Claire FAURE, Christophe LAVIGNE, Nathalie DUCROS, Pierric PAUL, Odile MOURIER, Julien MOURON, Valérie LECLERE.

Absents ayant donné pouvoir (0) :

Florence CHAREYRON est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 03 03 2026 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

DEL-2026-026) INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Le Maire explique que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction de la population de la collectivité.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Madame le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **QUE** le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS – COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 5 579 habitants

I- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58.3 % de l'indice brut 1 027 + 8 (nombre d'adjoints) x 23.32 % de l'indice brut 1 027 = **244.86%**
 de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

MAIRE	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire - Françoise CHAZAL	56.3 %

ADJOINTS

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
1er Adjoint -Yoann DURIF	21.32%
2e Adjointe – Florence CHAREYRON	18.28%
3e Adjoint – Daniel IMBERT	18.28%
4e Adjointe – Marion BEYRIE	18.28%
5e Adjoint – Christian SALENDRES	18.28%
6e Adjointe – Anne KLEINHENY	18.28%
7e Adjoint – Yoann DUMONT	18.28%

Conseillers délégués et Conseillers municipaux

Bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Conseillère déléguée aux Seniors – Anne-Marie DUBOIS	7.89 %
Conseiller délégué à la sécurité- Fabrice GIRAUDEAU	7.89%
Conseillère déléguée Ecoles et Jeunesse – Christine GONÇALVES CARDOSO	7.89%
Conseiller délégué à la vie associative - Adrien CHAPIGNAC	7.89%
Conseillère municipale - Odile MOURIER	2.00%
Conseiller municipal – Alexandre BOULINGRIN	2.00%
Conseillère municipale – Marie-Claire FAURE	2.00%
Conseiller municipal – Christian BERNARD	2.00%



Conseillère municipale – Nathalie DUCROS	2.00%
Conseiller municipal - Christophe LAVIGNE	2.00%
Conseillère municipale – Magali BERNARD	2.00%
Conseillère municipale - Ana GRAILLAT	2.00%
Conseillère municipale – Adeline SOULAT	2.00%
Conseillère municipale - Caroline PONCIN ROSSILLE	2.00%
Conseiller municipal - Sylvain LAVIE	2.00%
Conseillère municipale - Justine MESTRALLET	2.00%
Conseiller municipal– Louison BLACHE	2.00%
Conseiller municipal- Pierric PAUL	0.00%
Conseiller municipal - Jean-Christophe CHASTANG	0.00%
Conseillère municipale – Valérie LECLERE	0.00%
Conseiller municipal – Julien MOURON	0.00%
Enveloppe globale	244.86 %

conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Fonction	Taux de l'indice brut terminal de la Fonction publique
Maire	56,30%
Premier adjoint	21,32%
2ème adjointe	18,28%
3ème adjoint	18,28%
4ème adjointe	18,28%
5ème adjoint	18,28%
6ème adjointe	18,28%
7ème adjoint	18,28%
Conseiller délégué	7,89%
Conseiller	2,00%

- **QUE** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
- **QUE** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **QUE** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal
- **QUE** ces indemnités seront versées, pour les adjoints et conseillers, à compter du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation de fonctions

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 23 mars 2026
Le Maire,

Françoise CHAZAL